

PAR COURRIEL [REDACTED]

Montréal, le 18 novembre 2024

[REDACTED]

Objet : Votre demande d'accès à l'information du 12 novembre 2024
N/D : 1-210-895

[REDACTED]

Nous faisons suite à votre demande d'accès, formulée en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ c.A-2.1), ci-après la (« **Loi sur l'accès** »), reçue par courriel le 12 novembre 2024, et à notre accusé de réception daté du 14 novembre 2024. Votre demande se formulait comme suit :

« je désire obtenir copie du ou des document(s) suivant(s) :

- Tous documents attestant l'octroi de subventions octroyé par Investissement Québec à Prelco inc. entre 2020 et 2024 inclusivement ;
- Tous documents attestant le montant de subvention octroyé par Investissement Québec à Prelco inc. entre 2020 et 2024 inclusivement ;
- Tous documents attestant le type de subvention octroyé par Investissement Québec à Prelco inc. entre 2020 et 2024 inclusivement. »

Par la présente, nous confirmons avoir finalisé les recherches afférentes à votre demande d'accès. En l'occurrence, nous avons identifié que pour la période qu'elle vise, Prelco inc. s'est vu octroyer un prêt d'une valeur d'un million de dollars par Investissement Québec. Puisque cette information répond à vos questions, nous jugeons que nous n'avons aucun document à joindre au soutien de notre réponse.

Par ailleurs, Investissement Québec agit à titre de mandataire du gouvernement du Québec pour l'administration de programmes issus du Fonds de développement économique (FDE), nous sommes d'avis que des documents afférents à votre demande relèvent davantage du ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie. Dans les circonstances, en application de l'article 48 de la Loi sur l'accès, nous vous remettons les coordonnées de son responsable de l'accès aux documents au cas où il vous serait opportun de le contacter :

Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie
Monsieur Pierre Bouchard
Secrétaire général
710, Place d'Youville, 6^e étage, Québec (Qc) G1R 4Y4
Courriel : accesinformation@economie.gouv.qc.ca

.../2

En terminant, si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire auprès de la Commission d'accès à l'information. À cet effet, vous trouverez en annexe l'avis concernant ce recours.

Nous vous prions d'agréer, [REDACTED] l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La responsable de l'accès aux documents pour Investissement Québec et ses filiales,



Danielle Vivier

Directrice, Protection des renseignements personnels, accès à l'information et ombudsman

p.j. Références législatives, Avis de recours

RÉFÉRENCES LÉGISLATIVES

chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

48. Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1)

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit. Elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	Bureau 2.36 525, boulevard René—Lévesque Est Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Sans frais 1 888 528-7741	Télécopieur : 418 529-3102
Montréal	Bureau 900 2045, rue Stanley Montréal (Québec) H3A 2V4	Tél. : 514 873-4196 Sans frais 1 888 528-7741	Télécopieur : 514 844-6170
Courriel	cai.communications@cai.gouv.qc.ca		

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).